

Un diététicien travaillant pour une entreprise de catering est-il couvert par la CCT Catering ?

Réponse courte

Le diététicien employé par une entreprise de restauration collective au Luxembourg est couvert par la CCT Catering 2024-2027. Il relève de la catégorie des **salariés d'encadrement et de support** définie à l'article 1.2 de la convention, qui inclut expressément les responsables d'exploitation, secrétaires, comptables et diététiciens.

Cette couverture lui garantit l'ensemble des droits prévus par la CCT, notamment les **26 jours de congé annuel**, les majorations pour **travail de nuit** et du **dimanche**, ainsi que le **repas gratuit** par journée de travail. Seuls les **cadres supérieurs** au sens de l'article L.162-8 du Code du travail sont exclus des dispositions relatives aux conditions de travail et de salaire. Les apprentis sont également exclus de la convention.

Définition

Les **salariés d'encadrement et de support** constituent la quatrième catégorie de personnel définie par la CCT Catering. Cette catégorie regroupe les postes à responsabilité managériale ou fonctions support, incluant le **diététicien**, le responsable d'exploitation, le secrétaire et le comptable. Elle se distingue des cadres supérieurs, qui sont partiellement exclus de la convention, et des salariés polyvalents qui regroupent les postes opérationnels de base.

Questions fréquentes

Comment distinguer un salarié d'encadrement d'un cadre supérieur dans le catering ?

La distinction repose sur le niveau de responsabilité et d'autonomie dans la prise de décision, conformément à l'article L.162-8 du Code du travail. Le cadre supérieur dispose d'une autonomie décisionnelle élevée. En cas de doute, l'Inspection du travail et des mines peut être consultée.

Les cadres supérieurs au sens de l'article L.162-8 sont-ils couverts par la CCT Catering ?

Les cadres supérieurs définis à l'article L.162-8 du Code du travail sont partiellement exclus de la CCT, uniquement pour les conditions de travail et de salaire. Le diététicien n'est pas un cadre supérieur ; il bénéficie donc de l'intégralité de la protection conventionnelle.

Quels droits le diététicien obtient-il dans le secteur du catering au Luxembourg ?

Le diététicien bénéficie de 26 jours de congé annuel plus un jour d'ancienneté après 10 ans, d'un repas gratuit par journée, des augmentations salariales prévues (+0,8 % au 01/01/2025, +0,7 % au 01/01/2026 si éligible), du repos hebdomadaire de 44 heures et des congés extraordinaires de l'article 7.

Quels postes intègrent la catégorie encadrement et support de la CCT Catering ?

L'article 1.2 inclut dans cette catégorie les responsables d'exploitation, secrétaires, comptables et diététiciens. Ces postes à responsabilité managériale ou en fonction support se distinguent des salariés polyvalents (postes opérationnels de base) et des cadres supérieurs partiellement exclus.

Un diététicien employé par une entreprise de catering est-il couvert par la CCT Catering ?

Oui. Le diététicien relève de la catégorie des salariés d'encadrement et de support définie à l'article 1.2 de la CCT Catering 2024-2027. Cette catégorie regroupe les responsables d'exploitation, secrétaires, comptables et diététiciens, qui bénéficient de l'intégralité des droits conventionnels.

Conditions d'exercice

La couverture du diététicien dépend de son statut au sein de l'entreprise et de la nature de ses fonctions.

Condition	Détail
Employeur	Entreprise de restauration collective concédée au Luxembourg
Catégorie CCT	Salariés d'encadrement et de support (art. 1.2)
Postes inclus	Responsable d'exploitation, secrétaire, comptable, diététicien
Exclusion partielle	Cadres supérieurs (art. <u>L.162-8</u>) : exclus des conditions de travail et de salaire uniquement
Contrats couverts	CDI, CDD, contrats d'insertion

Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer au diététicien les mêmes droits collectifs que pour les autres catégories de salariés.

Droit	Détail
Congé annuel	26 jours ouvrables + 1 jour d'ancienneté après 10 ans
Repas gratuit	1 repas par journée de travail (si conditions remplies)
Durée du travail	40 h/semaine, 8 h/jour (max. 48 h/semaine, 10 h/jour)
Augmentations salariales	+0,8 % au 01/01/2025, +0,7 % au 01/01/2026 (si salaire entre SSMNQ et SSMQ)
Repos hebdomadaire	44 heures ininterrompues
Congés extraordinaires	Selon le tableau de l'art. 7 (mariage, naissance, décès, etc.)

Pratiques et recommandations

Distinguer le statut de salarié d'encadrement de celui de cadre supérieur, car seul ce dernier est partiellement exclu de la CCT pour les conditions de travail et de salaire.

Formaliser le classement du diététicien dans la catégorie d'encadrement et de support dès le contrat de travail afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Appliquer l'intégralité des dispositions de la CCT au diététicien, y compris les majorations pour travail atypique et la gratuité du repas lorsque les conditions sont remplies.

Anticiper les éventuelles évolutions de fonction qui pourraient faire basculer le diététicien vers un statut de cadre supérieur, avec les conséquences sur l'application de la CCT.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1.2 CCT Catering 2024-2027	Catégories de salariés : encadrement et support
Art. <u>L.162-8</u> du Code du travail	Définition des cadres supérieurs
Art. 9.1 CCT Catering 2024-2027	Gratuité des repas
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale

Le diététicien n'est pas un cadre supérieur au sens de l'article L.162-8 et bénéficie donc de la pleine protection de la CCT. La distinction entre encadrement et cadre supérieur repose sur le niveau de responsabilité et d'autonomie dans la prise de décision. En cas de doute, l'ITM peut être consultée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.